

COMMUNE DE GRÂNE



Département de la Drôme

Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun n°4

Pièce n°0 :

Pièces administratives

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification de droit commun n°4 du PLU de Grâne en date du 30 avril 2019,

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

**Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée**
C : 331
96 Ronde des Aliziers
26400 EURRE
Tél 04 75 25 43 82 - fax 04 75 25 44 96

Mairie de GRÂNE
1 Grande Rue
26 400 GRÂNE
Tel. 04 75 62 61 21
Fax. 04 75 62 73 26



Communauté de Communes du Val
de Drôme en Biovallée
Ecosite du Val de Drôme
96 ronde des Alisiers
26 400 EURRE
Tel. 04 75 25 43 82





INTERSTICE SARL
urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 av. du Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**
7/30-04-19/C

L'an deux mille dix-neuf, le 30 Avril

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : GRANE : Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 16 avril 2019

41 PRESENTS :

MMES BESSON C., CASTON J., CHALEAT R., MARTIN B., PARET M., BOUVIER M., FAVE I., LIARDET C., PIERI A., BRUN F., JACQUOT C., GRANGEON S., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOULLE R., SERRET J., BALZ R., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., DELPONT E., PLANET F., RIBES C., VENEL G., FAYOLLET J., MACAK JP., PEYRET JM., BOUVIER M., DRUGUET R., GILES M., PERVIER Y., KRIER S.

10 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES MATHIEU C., BOYRON C., DESAILLOUD V., DILLE Y., FAURIEL H.
MRS COMBOROURE P., DERE L., AURIAS C., LESPETS., TRICHARD C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS MAGNON B., BONNET C., MALSERT J.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle qu'une modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grâne a été engagée afin de réviser les principes d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le secteur de la Tourache, tels que définis à l'occasion de la révision simplifiée du PLU conduite en 2015.

Ces évolutions ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grâne en date du 28 novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations successives ayant permis l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne à travers différentes modifications, révisions et une mise en compatibilité ; sachant que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Grâne en date du 23 novembre 2015 ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a pu être transférée de plein droit aux EPCI et tel est le cas pour la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée n°96/2018 du 3 mai 2018 engageant la procédure de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée n°465/2018 du 19 décembre 2018 définissant les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne ;

Vu les avis reçus sur le dossier suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Avis favorable de la Préfecture de la Drôme, sans observation
- Avis favorable du Conseil Départemental, assorti d'observations mineures (observation sur la mise en page d'une pièce, complément d'information pour mémoire et information hors cadre de la procédure de modification)

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de l'ensemble des autres personnes publiques associées est réputé favorable.

Vu la décision en date du 3 décembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2019 au 15 février 2019 et les 4 observations du public enregistrées dans le registre d'enquête publique, dont une seule porte sur le dossier objet de l'enquête ;

Vu les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de principe du conseil municipal de la commune de Grâne du 18 mars 2019 approuvant le projet ;

Considérant que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis et observations qui ont été formulés sur le dossier :

- Augmentation de l'emprise au sol maximale autorisée pour les annexes non accolées à l'habitation (passage de 10 à 20 m²) ;
- Ajout d'une mention dans la notice de présentation pour signaler que l'accès à la zone de la Tourache par la RD 113 a déjà été aménagé ; les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la « Zone à Urbaniser Est » ont été utilement complétées en ce sens également ;
- Repagination de la pièce 2b pour une meilleure lisibilité.

Considérant que l'ensemble des observations émises sur le dossier ont été prises en compte dans le dossier tel que présenté au Conseil Communautaire pour approbation ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire :

- approuve le dossier de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne tel que présenté et conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.
- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Grâne durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.
- La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ; ainsi qu'après accomplissement des mesures de publicité.
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et en Mairie de Grâne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération


**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 03/05/19

Arrêté n° 96 /2018



Val de Drôme
en Biovallée

ARRETE

**Portant prescription d'une procédure de MODIFICATION
du Plan Local d'Urbanisme de
La commune de GRANE**

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en charge de l'urbanisme, Monsieur Jacques FAYOLLET:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37 et L 153-45

Vu l'article 136-III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grâne, approuvé le octobre 2007 dont l'évolution s'est traduite par une modification simplifiée n° 1, une modification simplifiée n° 2 et une modification simplifiée n°3, une mise en compatibilité puis par une révision allégée

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Vu que par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives

Vu que la commune de GRANE a sollicité la CCVD par délibération, en date du 15 mai 2017 pour achever son PLU en cours d'élaboration et s'est engagée à répondre aux conditions suspensives demandées.

Considérant que le règlement du PLU concernant les zones IAUz2a, I AUz2b et IIAUz, doit évoluer afin de prendre en compte les conditions de réalisation de constructions à usage collectif dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Considérant que la procédure d'évolution dudit PLU peut prendre la forme d'une modification de droit commun dans la mesure où celle-ci :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 123-1-3 ;

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Communauté de Communes du Val de Drôme

225 rue Henri Barbusse - B.P. 331 - 26402 CREST Cedex
Tel. 04 75 25 43 82 - Fax. 04 75 25 44 96

valdedrome.com 1



- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie et communauté de communes du Val-de-Drôme

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne.

Article 2 :

La modification a pour objet la révision des principes d'Orientations d'Aménagement et de Programmation tels que définis à l'occasion de la révision simplifiée du PLU conduite en 2015.

Il s'agira notamment :

- de permettre, dans la zone IIAUz, la réalisation d'un projet d'aménagement global de la zone comportant la construction d'une maison de retraite. Pour ce faire, il convient d'autoriser le dépassement des 10 mètres de hauteur des bâtiments
- de limiter, dans toutes les zones, le nombre d'aires de stationnement des véhicules automobiles, à ramener à 1 emplacement pour 2 logements et non 1 emplacement par logement, lorsqu'il s'agit d'aménagements destinés à l'accueil de personnes âgées (cœurs de village, foyers logements, ...)
- de supprimer, dans toutes les aires dédiées à l'habitation pavillonnaire, les contraintes d'implantation des abris de jardin
- d'adapter, dans chacune des zones, la situation des fronts bâtis en fonction des types de formes urbaines.

Article 3 :

Le projet de modification sera soumis à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- information sur les sites internet municipal et communautaire
- mise à disposition du dossier d'enquête publique et d'un registre en commune.

Article 4 :

Le projet de modification sera transmis aux personnes publiques associées pour avis avant mise à disposition du public en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Article 5 :

Le Président sollicitera du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur.

Les modalités proposées sont :

La mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et en mairie de Grâne

- d'un dossier papier et dématérialisé comportant le projet de modification envisagé, accompagné d'un poste informatique et d'un registre permettant au public de formuler ses observations,
- des avis émis par les personnes publiques associées.

L'affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et en mairie de Grâne de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

La publication sur les sites internet de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la mairie de Grâne des documents précités et de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique

L'insertion de 2 avis au public dans la presse locale. Un premier avis quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique, puis un deuxième dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 6:

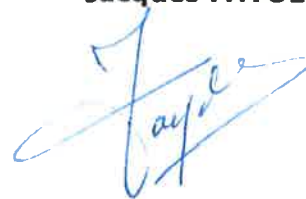
A l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal pour avis, puis devant le conseil communautaire, lequel délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 :

Le projet de modification sera notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L121-4.

Fait à Crest le 3 mai 2018

**Le Vice-Président,
Jacques FAYOLLET**



Acte à classer

96-2018-AR

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-05-03T14-36-43.00 (MI210785473)

Identifiant unique de l'acte :

026-242600252-20180503-96-2018-AR-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant prescription d'une procédure de m
du PLU de Grâne (suite annulation arrêté 396-2018-AR
- mauvaise numérotation et modification de l'arr

Date de décision : 03/05/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : 201805031435.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 03/05/18 à 14:36

Date 03/05/18 à 14:36

Date 03/05/18 à 14:44

Par AMAURIC Claudine

Par AMAURIC Claudine